

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### **Décret n° 96-302 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais (Vosges)**

NOR : ENVN9640020D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de la Tourbière de Machais, l'accord du propriétaire, l'avis du conseil municipal de la commune de La Bresse, celui du préfet du département des Vosges, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Création et délimitation de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais*

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de « réserve naturelle de la Tourbière de Machais » (Vosges) les parcelles cadastrales suivantes :

##### *Commune de La Bresse*

Section B 1 : parcelles n° 61, n° 62, n° 74, n° 75, n° 77 pour partie, n° 78 pour partie, n° 79 à n° 86, n° 88, n° 89, n° 95 à n° 97.

Section B 2 : parcelles n° 304, n° 306 à n° 308.

Soit une superficie de 144 hectares 73 ares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Vosges.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/25 000 également annexée au présent décret et qui peut être consultée à la préfecture des Vosges.

#### CHAPITRE II

##### *Gestion de la réserve naturelle*

Art. 2. – Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de La Bresse, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à la commune, à un établissement public ou à une association de la loi 1901 ou de droit local. Le gestionnaire est notamment chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion.

Art. 3. – Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend des représentants :

1° De la commune et d'autres collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, au cours de leur mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. – Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

#### CHAPITRE III

##### *Réglementation de la réserve naturelle*

Art. 5. – Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. – Il est interdit, sauf à des fins forestières :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et des champignons à des fins de consommation familiale est autorisée, mais peut être réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 7. – Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. – Le préfet peut autoriser, à des fins scientifiques, et après avis du comité consultatif, la capture, le marquage ou le prélèvement d'animaux ou de végétaux.

Art. 9. – L'exercice de la chasse est interdit sur les parcelles n° 77 et n° 78 pour leur partie classée en réserve naturelle, n° 79 à n° 85 et n° 88. Elle s'exerce, dans le reste de la réserve naturelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. – Les activités forestières continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Les activités pastorales sont interdites dans la réserve.

Les boisements sur les parties tourbeuses de la réserve naturelle sont interdits.

Art. 11. – Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

5° De modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau ou le débit des eaux.

Art. 12. – Sous réserve de l'application de l'article L. 242-9 du code rural, tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux

nécessités par l'entretien de la réserve et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Une convention établie après avis du comité consultatif entre le préfet et le président du conseil général fixe les limites à imposer au service responsable de la voirie départementale et aux entreprises agissant sur ses ordres dans l'exercice des activités d'exploitation, d'entretien et de réparation.

Art. 13. – Toute activité de recherche, d'extraction de tourbe ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 14. – Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 15. – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 16. – La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. – Les activités sportives ou touristiques organisées sont réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Toutefois, les manifestations sportives collectives organisées depuis au moins cinq années sans discontinuité avant la date du présent décret sont autorisées.

L'interruption d'une telle manifestation pendant plus de deux années consécutives rend cette exception caduque.

Art. 18. – Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou à la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article 7.

En période d'ouverture de la chasse, la circulation contrôlée des chiens est toutefois tolérée, sauf dans les secteurs où la chasse est interdite.

Art. 19. – La circulation des véhicules à moteur est interdite hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2° A ceux des services publics ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° A ceux utilisés pour les activités forestières ;

5° A ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.

Art. 20. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Art. 21. – Une convention établie entre le préfet et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.

Art. 22. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

CORINNE LEPAGE

---

---

## PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

FC

### ARRETE

N° 1674/94

#### Protection de biotope de la Tourbière de MACHAIS.

Le Préfet des Vosges,

- VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du code rural ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-5, R 211-12 à R 211-14 et R 215-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du Grand Tétras ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste, des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste, des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Office National des Forêts de Lorraine ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Place Foch B.P. 586 88021 Epinal Cedex Tél : 29.69.88.88 Fax : 29 82 42 15  
Service Télématique 3615 AVS88

---

## ARRETE

**Article 1** : Les mesures prises dans le présent Arrêté concernent la tourbière de Machais située sur la commune de La Bresse. Cette zone est délimitée dans le tableau ci-dessous (références cadastrales) et sur une carte au 1/7 400 annexée au présent Arrêté.

Références cadastrales	Surfaces cadastrales
B 179	10 ha 28 a 12 ca
B 180	11 a 25 ca
B 181	68 a 75 ca
B 182	64 a 75 ca
B 183	22 a 50 ca
B 184	18 a 12 ca
B 185	2 ha 56 a 25 ca
B 188	4 ha 78 a 75 ca
<b>TOTAL</b>	<b>19 ha 48 a 12 ca</b>

La surface totale couverte par l'arrêté est de 19 ha 48 a 12 ca.

**Article 2** : Les mesures prises au titre du présent Arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la survie de l'Andromède à feuilles de polium (*Andromeda polifolia* L.), la Laïche des tourbières (*Carex limosa* L.), la Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le Petit nénuphar jaune (*Nuphar pumila*), le Myriophylle à fleurs alternes (*Myriophyllum alterniflorum*), la Scheuchzérie des marais (*Scheuchzeria palustris* L.), la Petite utriculaire (*Utricularia minor* L.), la Nacré de la canneberge (*Boloria aquilonaris*), le Solitaire (*Colias palaeno*), le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), le Triton palmé (*Triturus helveticus*), le Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) et le Grand Tétras (*Tetrao urogallus*).

**Article 3** : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur les parcelles citées à l'article 1, sauf pour le propriétaire, les services publics en nécessité de service, et les personnes mandatées par le Préfet.
- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- \* pour remplir une mission de service public,
  - \* à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, ou d'entretien des espaces naturels,
  - \* par le propriétaire.
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- toute manifestation sportive est interdite.

**Article 4** : Les activités forestières sont interdites dans la zone délimitée à l'article 1 sauf autorisation du Préfet après avis du Comité de suivi.

**Article 5** : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux.

**Article 6** : Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ;
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions d'informations (balisage, panneaux, ...);
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

**Article 7** : Il est institué un Comité Consultatif présidé par le Préfet des Vosges. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et le propriétaire concerné de toute action, aménagement, travaux ou projets susceptibles d'avoir un impact sur le site protégé et, le cas échéant, donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

**Article 8** : Le Comité Consultatif présidé par le Préfet des Vosges ou son représentant est composé des personnes suivantes :

- Monsieur le Maire de la commune de La Bresse ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Sites Lorrains ou son représentant.

**Article 9** : Seront punies des peines prévues aux articles L. 215-1 ou R. 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** : Le secrétaire général des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

sera notifiée :

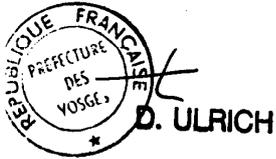
- \* au Maire de La Bresse ;
- \* au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Vosges ;
- \* au Directeur Départemental de l'Équipement ;
- \* au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;
- \* à la Direction Régionale de l'Environnement Lorraine ;
- \* au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- \* au Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- \* au Président de la Fédération Départementale des associations de pêche et de pisciculture des Vosges ;
- \* au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;
- \* au Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- \* au commandant du groupement de gendarmerie des Vosges.

L'arrêté sera affiché à la Mairie de La Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Fait à EPINAL, le 18 JUIL 1994

Pour ampliation :  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,

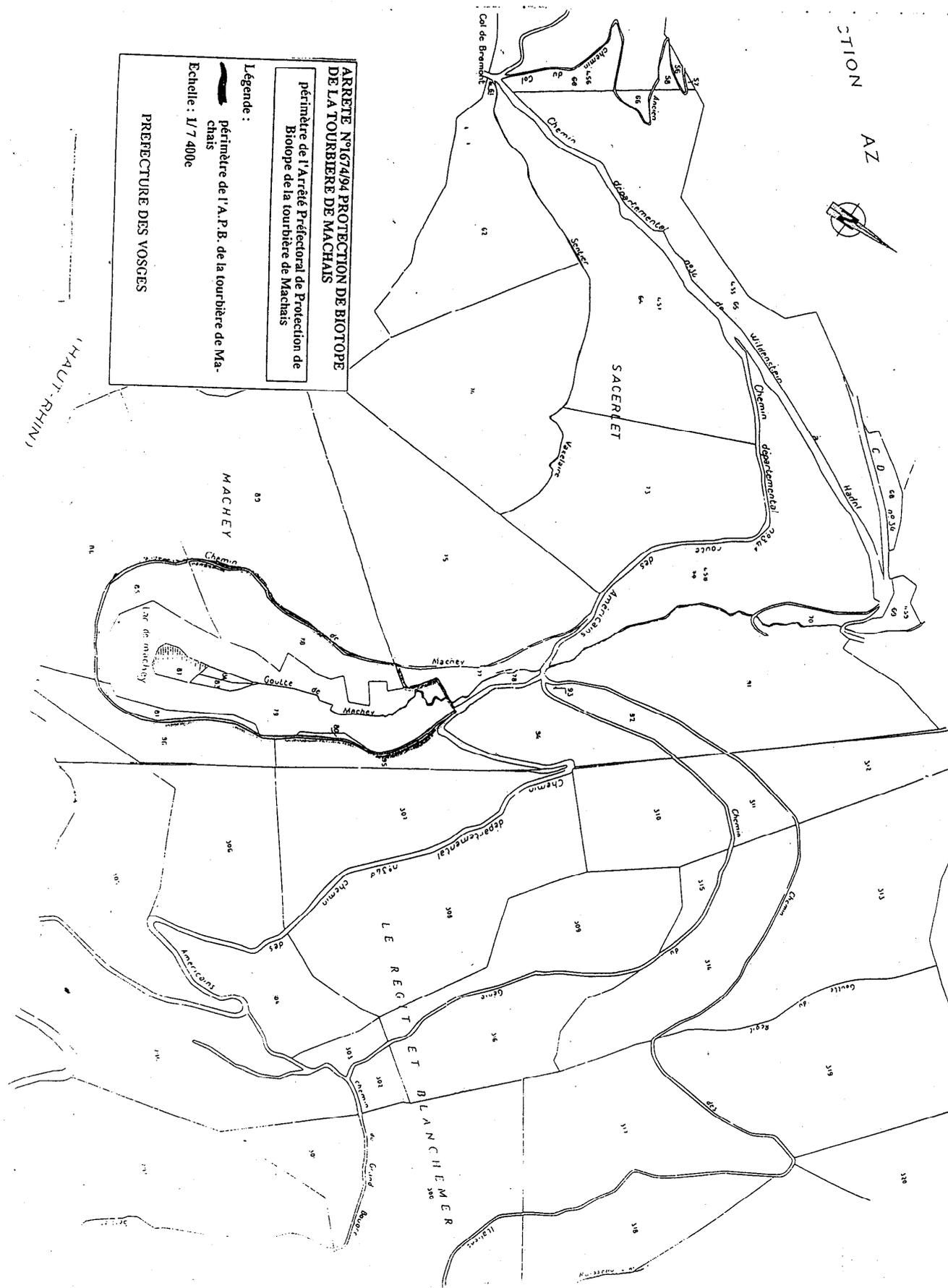
Le Directeur,



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Gérard BROCH



**ARRÊTE N°167404 PROTECTION DE BIOTOPE DE LA TOURBIÈRE DE MACHAIS**

périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de la tourbière de Machais

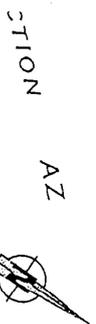
**Légende :**

— périmètre de l'A.P.B. de la tourbière de Machais

Echelle : 1/7 400e

PREFECTURE DES VOSGES

(HAUT-RHIN)





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**ARRÊTÉ N° 293/2015/DDT du 11 MAI 2015**  
**réglementant les activités sportives ou de loisirs**  
**dans la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L332-1, L332-3, L332-14, R332-70-2 et R332-72,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais (Vosges) et notamment ses articles 5, 7, 15, 16 et 17,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais du 11 décembre 2014,

Vu l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée sur le site internet de la préfecture des Vosges du 08 au 29 avril 2015,

Considérant que l'un des objectifs à long terme de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais est d'assurer une quiétude maximale pour la faune présente sur le site, notamment en limitant la fréquentation,

Considérant que l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs entraîne une hausse de la fréquentation de la réserve remettant en cause la préservation de la quiétude du site,

Considérant la nécessité de réglementer les activités sportives ou touristiques en cohérence avec les objectifs de quiétude de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais,

Considérant que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible (hivernage et reproduction) peut contribuer à leur disparition,

Considérant la baisse du nombre d'indices de grand tétras trouvés sur le territoire de la réserve depuis plusieurs années,

Considérant les efforts consentis par les principaux acteurs de la réserve naturelle afin de maintenir et restaurer l'habitat du grand tétras ainsi que sa quiétude,

Considérant que le décret portant création de la réserve interdit « *de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids ou de les emporter hors de la réserve (...) et de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit* »,

Considérant que le décret portant création de la réserve prévoit la possibilité pour le préfet des Vosges de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Les activités sportives ou de loisirs organisées

**Article 1<sup>er</sup>** – Les activités sportives ou de loisirs organisées sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais sont soumises à autorisation de monsieur le préfet des Vosges après avis du comité consultatif.

**Article 2** – La manifestation cycliste « les Trois Ballons », organisée depuis au moins cinq années sans discontinuité au moment de la création de la réserve, est toutefois autorisée conformément à l'article n°17 du décret de création de la réserve n°96-302 du 3 avril 1996.

Sous réserve de l'application stricte du cahier des charges validé par monsieur le préfet des Vosges et l'organisateur ASPTT Mulhouse (annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n°268/2012 du 13 juin 2012), une dérogation au régime d'autorisation prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique pour la manifestation annuelle « Tri-Thur ».

### Les pratiques individuelles sportives ou de loisirs

**Article 3** – En référence à l'état des lieux du premier plan de gestion 1998-2002, les pratiques individuelles sportives ou de loisirs existantes et autorisées sur le territoire de la réserve sont les suivantes :

- la randonnée pédestre,
- la randonnée équestre,
- le ski de fond,
- le ski de randonnée,
- les raquettes à neige,
- le vélo tout terrain (hors VTT de descente).

**Article 4** – Les pratiques individuelles sportives ou de loisirs considérées comme « nouvelles » sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais sont soumises à autorisation de monsieur le préfet des Vosges après avis du comité consultatif.

### Les dispositions communes

**Article 5** – La circulation des personnes hors des sentiers balisés (Club Vosgien) dans la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais et hors de la route des Américains est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.

La carte des sentiers balisés est annexée au présent arrêté.

**Article 6** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°1674/94 du 18 juillet 1994 relatif à la protection de la tourbière de Machais restent en vigueur. Ainsi, la circulation des personnes hors de sentiers balisés est interdite toute l'année dans la zone centrale de la réserve délimitée par le chemin du Tour de l'Étang.

**Article 7** – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités liées à la gestion de la réserve, à la gestion forestière et à la chasse, ainsi qu'à la commune propriétaire dans le cadre de sa mission de service public, et aux agents chargés des missions de police, de recherche, de sauvetage, et aux personnes mandatées par le préfet.

**Article 8** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au parc naturel régional des ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve, et au maire de la commune de La Bresse.

Fait à Épinal, le **11 MAI 2015**

Le préfet



Jean-François CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°268/2012/DDT**

**règlementant la manifestation sportive du Triathlon « Tri-Thur »  
sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et L.332-14 ;
- Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle de la Tourbière du Machais, et notamment les articles 16 et 17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1674/94 créant une zone de protection de biotope de la Tourbière de Machais ;
- Vu l'avis émis par le Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de la Tourbière du Machais le 31 mai 2012 ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités sportives et touristiques en cohérence avec les objectifs de quiétude de la réserve naturelle ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** - Les manifestations sportives ou touristiques organisées sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais sont soumises à autorisation de Madame la Préfète des Vosges après avis du comité consultatif (article 17 du décret n°96-102 du 3 avril 1996 cité dans les visas).

**Article 2** – Sous réserve de l'application stricte d'un cahier des charges (*annexe 1*) validé par Madame la Préfète des Vosges et l'ASP'IT Mulhouse (organisateur de la manifestation), une dérogation au régime d'autorisation prévu par l'article 1 est admise. Toutefois, conformément au code du sport et de la route, l'autorisation administrative inhérente à la manifestation doit être obligatoirement demandée par l'organisateur à la Préfecture concernée.

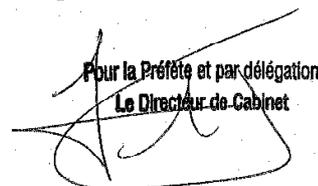
**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Vosges, Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et à Monsieur le Maire de la Bresse.

Epinal, le 13 JUIN 2012

La préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Julien ANTHONIOZ-BLANC

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*